Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201659-20250603-ARR-P-2025-024-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/06/2025
Publication : 06/06/2025

République Française

Département de la Loire

MAIRIE DE PANISSIERES

Arrêté 2025-P-024- Interdiction Poids Lourds - chemin hameau neuf
MP Giard, DGS

ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS – Chemin du Hameau neuf

Le MAIRE de la commune de Panissières

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu l'article L2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription / cinquième partie : signalisation d'indication, des services et de repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation des « poids lourds » sur la voie communale « chemin du hameau neuf »,

Considérant que la dégradation d'un bâti privé limitrophe de la voie est constatée et nécessite un usage modulé du chemin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier le trafic des véhicules poids lourds, au regard de l'existence d'itinéraires alternatifs.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le segment de la voie communale du hameau neuf sur la commune de Panissières :

- Depuis le n°531 du chemin du hameau neuf
- Jusqu'à l'intersection des chemins de Chez Melay, de la Grande Charrière et du Grand Champs,

Toutes les prescriptions antérieures concernant le tonnage sur cette portion de route sont abrogées.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas pour la desserte locale et les véhicules de secours.

Article 3 :

Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entrainerait un changement de signalétique, réalisé par les services techniques.

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 5 : La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et par voie de publication sur le site internet :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Directeur des Services techniques
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Feurs
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Panissières

Panissières le 03 juin 2025

Le Maire,

Christian MOLLARD

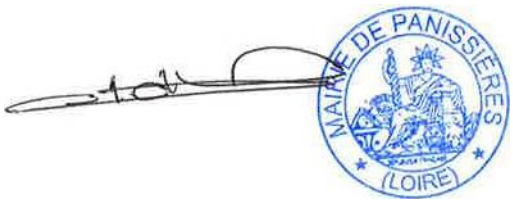

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 03 juin 2025. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.